



Commission économique pour l'Europe**Comité exécutif****Centre pour la facilitation du commerce
et les transactions électroniques****Vingtième session**

Genève, 10 et 11 avril 2014

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Recommandations et normes du CEFACT-ONU**Recommandation n° 14: Authentification des documents
commerciaux¹
Répertoire d'environnements juridiquement propices****Document présenté pour information par le Domaine des procédures
du commerce international (ITPD) – Volet du programme à élaborer
sur le commerce et les transports***Résumé*

À sa neuvième session, en mars 1979, le Groupe de travail de la facilitation des procédures du commerce international (WP.4), prédécesseur du CEFACT-ONU, a adopté la Recommandation n° 14 intitulée «Authentification des documents commerciaux par des moyens autres que la signature» (document TRADE/WP.4/INF.63-TD/B/FAL/INF.63).

Cette recommandation a pour but d'encourager l'utilisation des moyens électroniques de transmission des données dans le cadre du commerce international en recommandant que les gouvernements examinent les dispositions nationales et internationales exigeant que les documents établis dans le contexte du commerce international soient signés, afin de supprimer l'obligation d'établir des documents sur papier et de remplacer la signature manuelle obligatoire par des méthodes d'authentification applicables dans le cadre d'une transmission électronique.

¹ Étant donné l'évolution technologique et l'emploi d'un vocabulaire nouveau depuis la publication de la version originale (1979) de la présente recommandation, l'ITPD propose que le titre original, à savoir «Authentification des documents commerciaux par des moyens autres que la signature», soit remplacé par «Authentification des documents commerciaux».



Le présent document, qui répertorie un certain nombre d'environnements juridiquement propices, est un additif à la deuxième édition de la Recommandation n° 14 (ECE/TRADE/C/CEFACT/2014/6).

Les documents soumis par les pays qui figurent dans ce répertoire sont reproduits tels qu'ils ont été reçus par le secrétariat.

Pays ayant soumis des informations

- Suisse (Secrétariat d'État à l'économie–SECO);
- Inde (Centre national d'information);
- Italie (Commission italienne du commerce);
- Japon (Association japonaise pour la simplification des procédures du commerce international – JASTPRO);
- République de Corée (Agence nationale de promotion du secteur des technologies de l'information);
- Turquie (Ministère des douanes et du commerce – Département des opérations douanières en ligne);
- États-Unis d'Amérique (Administration des douanes et de la protection des frontières (Customs and Border Protection – CBP)).

Suisse: Secrétariat d'État à l'économie–SECO

	Description succincte du contexte économique/commercial
<i>Décrire le contexte/les besoins économiques/commerciaux au moment où vous avez décidé de passer d'une signature physique à une signature électronique. Pourquoi avoir pris une telle décision? Quels problèmes ont ainsi été traités?</i>	La législation douanière autorise la présentation de déclarations en douane par voie électronique et leur enregistrement sous cette forme. Ces possibilités entrent dans le cadre de la Stratégie suisse de cyberadministration adoptée par le Conseil fédéral le 24 janvier 2007 (les démarches administratives des entreprises auprès des autorités se font par voie électronique). http://www.egov.ch/egov/00833/00834/index.html?lang=fr
<i>Quels étaient les types de documents concernés/authentifiés (préciser)?</i>	Certificats d'origine, permis spéciaux/licences/certifications/ autorisations (armes, stupéfiants et certificats du processus de Kimberley, par exemple).
<i>Existe-t-il des documents commerciaux pour lesquels une signature n'est pas légalement exigée?</i>	Tous les documents, sauf ceux qui sont mentionnés ci-dessus.
<i>Type de système juridique</i>	Cadre juridique Accords internationaux, Constitution, législation douanière/lois sur les douanes, ordonnances. Droit civil.
<i>Quel est le temps minimum requis pour la mise en place d'un environnement juridiquement propice?</i>	Législation douanière/lois sur les douanes: deux ans à deux ans et demi (en fonction du programme de travail du Parlement). Proposition émanant des douanes (en coordination avec les autres services concernés), transmise aux deux chambres du Parlement qui en débattent séparément jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé (plusieurs examens possibles). Selon l'objet de la proposition, un vote public peut ensuite être obligatoire. Accords internationaux: un à trois ans, en fonction des négociations. Même procédure que ci-dessus. Ordonnances: un an environ, en fonction de l'organisme responsable.
<i>Environnement permettant d'ajouter/ de modifier des lois</i>	Modifier une loi existante est plus rapide qu'en adopter une nouvelle (car le texte est moins long), mais la procédure est identique.
<i>Quels sont les éléments à prendre en compte avant d'adopter toute loi permettant de créer un environnement juridiquement propice?</i>	Consultation/élaboration (passage à un environnement électronique) 1. Le document «x-y» est-il encore préconisé ou prescrit? Oui/non? 2. Dans l'affirmative, ce document doit-il se présenter sous forme électronique? Oui/non? 3. Dans l'affirmative, existe-t-il déjà une disposition légale permettant de présenter ce document sous forme électronique? Oui/non? 4. Dans l'affirmative, cette disposition suffit-elle (aucune autre démarche n'est nécessaire) ou doit-elle être modifiée? 5. S'il n'existe pas de telle disposition, il faut mettre en place un environnement juridique permettant de présenter le document «x-y» sous forme électronique.

Comment le secteur privé a-t-il été associé au processus (information du public, période permettant de faire des observations, etc.)?

Le secteur privé ayant à supporter la plus grande part des coûts, il a été associé d'emblée à la création de la base juridique et à la procédure. Des séances d'information et des consultations ont régulièrement eu lieu et les contributions du secteur privé ont été prises en considération chaque fois que cela était possible et réalisable. Les procédures ont été mises en place (envoi de documents électroniques, accès aux systèmes, etc.) et des délais ont été fixés en concertation avec le secteur privé et le rythme de mise en œuvre des différentes entreprises a été pris en compte.

Avez-vous rencontré des obstacles ou des complications inattendus pour lesquels il a fallu trouver des solutions?

Certaines spécificités (usage rare ou limité à des zones géographiques restreintes) propres à des situations particulières qui ne se prêtaient pas à un traitement électronique (coûts-avantages pour les services des douanes et le commerce).

Détails des solutions trouvées (élimination de l'environnement juridique applicable à la signature manuscrite)

Indiquer brièvement les lois actuelles et le rôle qu'elles jouent dans l'élimination de la signature manuscrite et la mise en place de l'échange de documents commerciaux par voie électronique.

<http://www.ezv.admin.ch/dokumentation/04027/04998/05000/index.html?lang=fr>

(site disponible uniquement dans les trois langues officielles de la Suisse: allemand, français et italien)

Art. 28 de la loi sur les douanes (LD), forme de la déclaration (la déclaration peut être établie verbalement, par écrit, par un procédé électronique, etc.).

Art. 84, 92, 96, 97, 105, 125 et 184 de l'ordonnance sur les douanes (OD) – procédure de déclaration.

Art. 3, 6, 6a, 8, 20c ff. et 24 de l'ordonnance de l'AFD sur les douanes (OD-AFD) – procédure de déclaration détaillée.

Expérience pratique du nouvel environnement

Mise en œuvre dans le secteur public (en ce qui concerne le commerce transfrontière)

Le passage à des systèmes électroniques a été opéré afin de faire face à la croissance du trafic transfrontière avec un personnel réduit (traitement plus efficace).

Les douanes sont responsables de l'ensemble du commerce transfrontière (et représentent à ce titre les autres services concernés).

Voir ci-dessous.

Personne à contacter

Judika Peters, Conseillère pour le développement et la facilitation du commerce, Division du commerce mondial, Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)

Secrétariat d'État à l'économie (SECO)

Holzikofenweg 36, 3003 Bern

Tél.: +41 31 322 58 66, courriel: judika.peters@seco.admin.ch

Typologie des méthodes électroniques

En général, l'authentification par les douanes suisses s'appuie toujours sur une combinaison des différents types de méthodes électroniques ci-après:

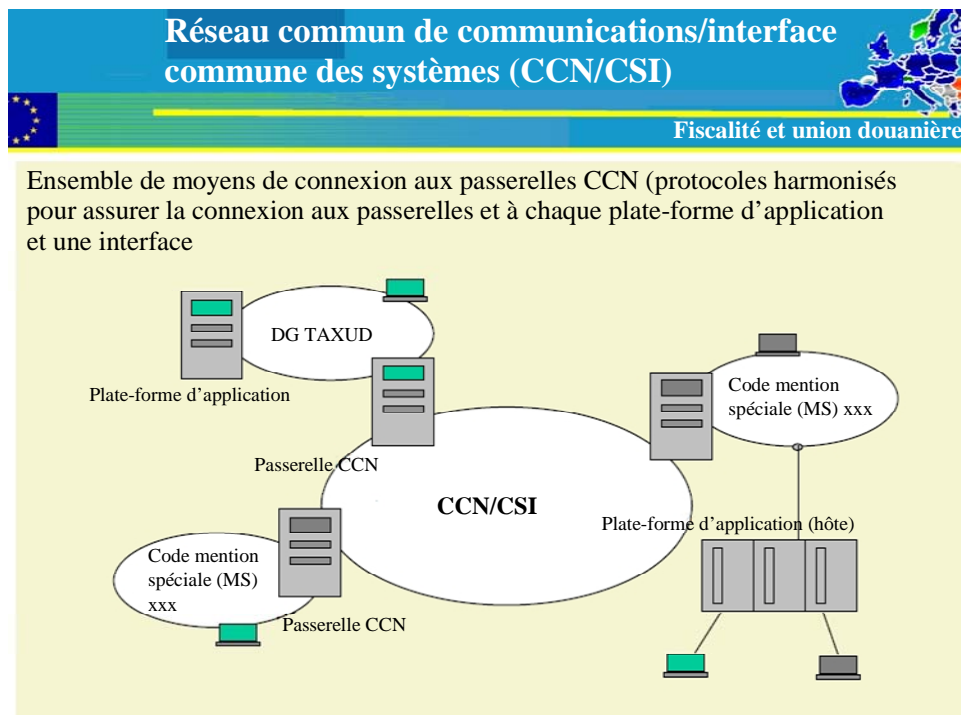
A. Mode de communication (réseau privé virtuel, par exemple)

1. Importation/exportation

Le service e-dec permet de remplir en ligne les déclarations d'importation et d'exportation, ainsi que d'obtenir les déclarations en douane d'exportation par l'intermédiaire d'un déclarant. Par ce service, l'utilisateur reçoit une réponse des douanes, y compris les documents PDF correspondants. Ce service offre selon le cas différentes fonctions de communication (service en ligne ou courrier électronique). La différence est d'ordre technique: le service Web est instantané tandis que le service de courrier électronique nécessite un délai d'attente. L'un et l'autre peuvent être utilisés uniquement avec une signature numérique (voir la section C).

2. Transit

Nos clients extérieurs envoient la déclaration de transit par courrier électronique (protocole de transfert de courrier simple – SMTP). Ce mode de communication entre les clients extérieurs et l'administration des douanes suisse peut être utilisé uniquement avec une signature numérique (voir point C).



Le mode de communication entre les administrations douanières est sécurisé (CCN/CSI).

B. Dispositifs (authentification avec un smartphone, par exemple)

Les employés de l'administration des douanes suisse utilisent ce dispositif pour l'authentification avec UPN (nom d'utilisateur principal). Mis à part l'authentification par SMS, il est également possible de recourir à une carte à puce (avec jeton; voir la section F).

C. Signatures numériques (cryptage, infrastructure à clef publique – (ICP))

1. Cryptage

E-dec produit des courriers électroniques cryptés/signés à l'aide de la boîte à outils IAİK-JCE (<http://jce.iaik.tugraz.at/products/01%5Fjce/>). La distribution de l'OpenSSL 0.9.8i pour Windows peut être réalisée en suivant les étapes décrites à l'adresse <http://www.openssl.org/>. Pour l'enregistrement et la vérification, voir la section E.

2. Infrastructure à clef publique – ICP

Il faut disposer des certificats ci-après:

- Certificat privé;
- Certificat public pour e-dec pour l'environnement correspondant (test ou production). Cryptage et vérification de la signature par la boîte à outils OpenSSL.

Références:

Gestion des certificats avec OpenSSL	http://gagravarr.org/writing/openssl-certs/general.shtml
Documents en ligne de l'OpenSSL	http://openssl.org/docs/
SMIME d'OpenSSL	http://openssl.org/docs/apps/smime.html
OpenSSL pour Windows	http://www.slproweb.com/products/Win32OpenSSL.html

D. Identifiant/mot de passe

Les employés de l'administration des douanes suisse utilisent l'UPN (nom d'utilisateur principal) et un mot de passe, qui permettent à l'agent des douanes d'accepter la déclaration (la signature manuscrite n'a plus cours).

E. Procédure d'enregistrement et de vérification

Pour recevoir un certificat ICP, il faut suivre la procédure d'enregistrement et de vérification (procédure manuelle).

F. Jetons

L'utilisation des jetons Smart (carte à puce, iKey) fournis par notre fournisseur d'accès Internet suppose l'attribution d'un jeton au client approprié. Ce jeton est employé avec la carte à puce (voir la section B).

Inde: Centre national d'information

	Description succincte du contexte économique/commercial
<i>Décrire le contexte/les besoins économiques/commerciaux au moment où vous avez décidé de passer d'une signature physique à une signature électronique. Pourquoi avoir pris une telle décision? Quels problèmes ont ainsi été traités?</i>	L'objectif était de reconnaître juridiquement les documents signés numériquement afin de faciliter les diverses transactions (entreprise-administration et vice-versa, douanes-administration et vice-versa, et d'entreprise à entreprise), en remplaçant les documents papier authentifiés par des documents électroniques authentifiés.
<i>Quels étaient les types de documents concernés/authentifiés (préciser)?</i>	Les signatures numériques sont utilisées dans des domaines comme l'approvisionnement en ligne, les opérations bancaires en ligne, la soumission en ligne des déclarations fiscales, les contrats juridiques, etc.
<i>Existe-t-il des documents commerciaux pour lesquels une signature n'est pas légalement exigée?</i>	Aucun. La signature est obligatoire, et il n'a été jusqu'à présent nullement question de la supprimer.
	Cadre juridique
<i>Type de système juridique</i>	Loi sur les technologies de l'information, la signature numérique/électronique.
<i>Quel est le temps minimum requis pour la mise en place d'un environnement juridiquement propice?</i>	Les signatures numériques sont à présent juridiquement valables. La loi prévoit une certaine souplesse pour ajouter de nouveaux systèmes de signature électronique, qui seront indiqués dans la deuxième annexe. Le ministère est autorisé à mettre en place de nouveaux types de signature électronique, ce qui peut prendre de trois à six mois pour chacun.
<i>Environnement permettant d'ajouter/de modifier des lois</i>	La loi permet au ministère de concevoir de nouvelles règles pour l'authentification et la mise en place de nouveaux types de signature électronique. Si l'approbation du Parlement n'est pas exigée, celui-ci doit tout de même en être informé.
	Consultation/élaboration (passage à un environnement électronique)
<i>Quels sont les éléments à prendre en compte avant d'adopter toute loi permettant de créer un environnement juridiquement propice?</i>	La loi sur la signature électronique existe déjà. Selon la loi en vigueur, la technique de signature ou d'authentification électronique devrait être considérée comme fiable et être spécifiée dans la deuxième annexe. La fiabilité suppose ce qui suit: <ol style="list-style-type: none"> 1) Signature liée au signataire et à nulle autre personne; 2) Données consignées sous le contrôle du signataire lors de la création de la signature; 3) Mécanisme permettant de déceler toute modification de la signature et des données signées.

La reconnaissance juridique de la signature électronique repose sur l'authentification opérée par l'apposition de la signature. Cette authentification s'effectue au moyen de la signature électronique apposée selon des modalités définies par le Gouvernement central.

Comment le secteur privé a-t-il été associé au processus (information du public, période permettant de faire des observations, etc.)?

Le public peut participer au processus d'examen public.

Avez-vous rencontré des obstacles ou des complications inattendus pour lesquels il a fallu trouver des solutions?

La fiabilité de la signature doit être examinée avant que la signature ne puisse être juridiquement reconnue.

Détails des solutions trouvées (élimination de l'environnement juridique applicable à la signature manuscrite)

Indiquer brièvement les lois actuelles et le rôle qu'elles jouent dans l'élimination de la signature manuscrite et la mise en place de l'échange de documents commerciaux par voie électronique.

La loi de 2000 sur les technologies de l'information a reconnu juridiquement les documents signés numériquement à l'aide des certificats de signature numérique publiés par l'autorité de certification agréée. Le Bureau du contrôleur des autorités de certification créé en vertu de cette loi délivre les agréments aux autorités de certification et veille au respect de la loi ainsi que d'autres règles et règlements pertinents.

Expérience pratique du nouvel environnement

Mise en œuvre dans le secteur public (en ce qui concerne le commerce transfrontière)

Pour le moment, seule la signature numérique est valide et il faut une cocertification pour le commerce transfrontière.

Personne à contacter

Contrôleur des autorités de certification
Département de l'électronique et des technologies de l'information
Ministère des communications et des technologies de l'information
Electronics Niketan, 6, CGO Complex, Lodhi Road
110003 New Delhi
Courriel: info@cca.gov.in et site Web: cca.gov.in

Italie: Commission italienne du commerce

	Description succincte du contexte économique/commercial
<i>Décrire le contexte/les besoins économiques/commerciaux au moment où vous avez décidé de passer d'une signature physique à une signature électronique. Pourquoi avoir pris une telle décision? Quels problèmes ont ainsi été traités?</i>	Simplification et facilitation des transactions commerciales, échange plus rapide et plus facile de données et de documents.
<i>Quels étaient les types de documents concernés/authentifiés (préciser)?</i>	Le processus de numérisation s'est progressivement étendu à tous les documents commerciaux obligatoires en Italie.
<i>Existe-t-il des documents commerciaux pour lesquels une signature n'est pas légalement exigée?</i>	En règle générale, tous les documents commerciaux doivent être signés.
	Cadre juridique
<i>Type de système juridique</i>	Droit civil.
<i>Quel est le temps minimum requis pour la mise en place d'un environnement juridiquement propice?</i>	Le décret-loi concernant des sujets prioritaires ou relevant de l'urgence nationale (par décision du Conseil des ministres) est l'acte normatif du système juridique italien le plus rapidement adopté: il est approuvé par le Conseil et doit être confirmé par une loi connexe approuvée par le Parlement dans les soixante jours, faute de quoi il vient à expiration. On recourt également aux décrets-lois pour des questions telles que la création d'environnements juridiquement propices, pour autant qu'elles répondent aux critères de priorité et d'urgence susmentionnés.
<i>Environnement permettant d'ajouter/de modifier des lois</i>	Il y a plusieurs façons de promouvoir une loi en Italie. Comme le montre l'expérience juridique du pays, il est procédé comme suit pour les nouvelles lois ou les lois modifiées concernant les sujets traités dans l'annexe A du document ECE/TRADE/C/CEFACT/2014/6: <ul style="list-style-type: none"> • Soit le Parlement charge le Gouvernement de prendre un décret ayant force de loi qui fixe des directives et des délais précis et qu'il se doit de respecter; • Soit le Gouvernement ou tout membre du Parlement présente une proposition de loi sur ces sujets, texte qui est alors examiné par les deux chambres du Parlement.
	Consultation/élaboration (passage à un environnement électronique)
<i>Quels sont les éléments à prendre en compte avant d'adopter toute loi permettant de créer un environnement juridiquement propice?</i>	Avant de créer de nouveaux systèmes à partir d'un concept électronique, il faut simplifier les règles existantes et éliminer le superflu. La première étape pour alléger la charge pesant sur la société civile et améliorer le système dans son ensemble consiste à simplifier celui-ci et à réduire les formalités.

L'approbation de nouvelles lois passe par une mobilisation des parties publiques et privées en vue d'instaurer un nouvel équilibre entre des intérêts différents, voire opposés, à mesure que les autorités italiennes mettent en œuvre la Stratégie numérique pour l'Europe proposée par la Commission européenne.

Comment le secteur privé a-t-il été associé au processus (information du public, période permettant de faire des observations, etc.)?

Le secteur public, notamment les entreprises de logistique et les transitaires, a été invité à rejoindre des institutions publiques au sein de la Commission nationale permanente pour la facilitation du commerce créée en février 2010, après la tenue des deux premières conférences nationales sur la facilitation du commerce organisées en Italie en 2008 et en 2009 (la dernière dans le cadre du quatorzième Forum du CEFACT-ONU tenu à Rome du 20 au 24 avril 2009).

Les membres de la Commission permanente ont été divisés en quatre groupes de travail dont l'objectif était d'analyser et de mieux comprendre l'ensemble des procédures actuelles du commerce international en procédant à une analyse SWOT du système. Chaque groupe était constitué d'experts institutionnels et par secteur.

Ces experts ont analysé toutes les procédures et en particulier les aspects critiques et les obstacles, en identifiant les problèmes et les conséquences éventuelles et en proposant en même temps la meilleure solution. En outre, conformément aux recommandations de la CEE et aux normes du CEFACT-ONU, toutes ces activités ont permis de recueillir les meilleures pratiques et de procéder à une analyse continue, ainsi qu'à une délimitation et à la numérisation de toutes les procédures.

Avez-vous rencontré des obstacles ou des complications inattendus pour lesquels il a fallu trouver des solutions?

Des complications sont dans l'ordre des choses lorsqu'on doit procéder à une simplification radicale des procédures, en particulier lorsque différentes administrations sont concernées et que la réforme doit être approuvée par de nombreuses parties prenantes. La législation portant sur des sujets essentiels comme la fiscalité et la santé publique doit faire l'objet d'un examen plus approfondi et être harmonisée.

Détails des solutions trouvées (élimination de l'environnement juridique applicable à la signature manuscrite)

Indiquer brièvement les lois actuelles et le rôle qu'elles jouent dans l'élimination de la signature manuscrite et la mise en place de l'échange de documents commerciaux par voie électronique.

En Italie, l'environnement juridique en vigueur dans ce domaine a été progressivement mis en place depuis 1997: le décret présidentiel n° 513 de 1997 – adopté conformément à l'article 15 de la loi n° 59 du 15 mars 1997 puis ultérieurement transposé dans le décret présidentiel n° 445/2000 (ensemble unifié de lois sur la documentation administrative) – est le premier acte normatif établissant la validité de la signature électronique pour la présentation de documents.

L'Italie a adopté la directive 1999/93/CE sur les signatures électroniques par le décret-loi n° 10 du 23 janvier 2002.

Un autre acte important de la législation italienne est le Code de l'administration numérique (Codice dell'Amministrazione digitale – CAD), adopté par le décret-loi n° 82 du 7 mars 2005, puis modifié dans les années qui ont suivi. Contrairement à ce que laisse entendre son nom, le Code s'applique aux organismes privés comme publics.

Le processus normatif se poursuit dans ce domaine en Italie.

Expérience pratique du nouvel environnement

Mise en œuvre dans le secteur public (en ce qui concerne le commerce transfrontière)

Même si le passage à la signature électronique n'est pas encore opérationnel, certaines difficultés ont été surmontées en particulier concernant la communication entre le secteur privé et les administrations, grâce aux précisions apportées à certaines règles qui ne facilitaient pas la vie des entreprises. D'autres résultats sont attendus à mesure que les différentes étapes de l'élaboration du système électronique seront franchies, à commencer par les opérations de dédouanement, la définition de normes et la mise en œuvre proprement dite.

Personnes à contacter

Commission italienne du commerce:

- Giovanna Chiappini Carpena, courriel: g.chiappinicarpena@ice.it;
- Simonluca Dettori, courriel: s.dettori@ice.it;
- Anna Belmonte, courriel: a.belmonte@ice.it;
- Claudia Manghisi, courriel: c.manghisi@ice.it;

Ministère italien du développement économique:

- Graziano Severini, courriel: g.severini@mise.gov.it.
-

Japon: Association japonaise pour la simplification des procédures du commerce international – JASTPRO

Description succincte du contexte économique/commercial

Décrire le contexte/les besoins économiques/commerciaux au moment où vous avez décidé de passer d'une signature physique à une signature électronique. Pourquoi avoir pris une telle décision? Quels problèmes ont ainsi été traités?

Le principal objectif était de faciliter et de simplifier les procédures commerciales. Pour cela, on recourt aux technologies de l'information et de la communication pour l'échange d'informations entre les consommateurs, les entreprises et les administrations.

Quels étaient les types de documents concernés/authentifiés (préciser)?

Toute information échangée doit mentionner précisément son origine. La partie dont elle émane peut être identifiée de différentes façons en fonction du contenu et de l'usage supposé de ladite information.

1) Dans certains échanges entre entreprises et administrations par exemple, l'utilisateur se connectera au Nippon Automated Cargo and Port Consolidated System (NACCS) (Japon) grâce à un certificat numérique émis par ce guichet national unique pour les procédures d'exportation et d'importation (échanges entreprises-administrations et une partie des échanges entre entreprises sur le marché national). (<http://www.naccs.jp/e/index.html>).

2) Dans le cas d'échanges de données entre entreprises par courrier électronique, par exemple, une des procédures commerciales usuelles consiste à préciser le nom de la personne/de l'entreprise destinataire en haut du courriel et celui de la personne/de l'entreprise émettrice au bas de celui-ci, de façon que l'expéditeur et le destinataire apparaissent clairement.

À titre indicatif, le Ministère des affaires intérieures et des communications a publié un rapport officiel dans lequel il suggère d'utiliser la norme S/MIME pour envoyer des courriels afin d'éviter les problèmes d'usurpation d'identité, mais il ne s'agit pas d'une réglementation et ce système n'est pas encore très utilisé au Japon.

3) Dans les échanges entre entreprises, les documents envoyés (sur papier, par télécopie ou au format PDF) portent généralement une signature manuscrite accompagnée d'informations sur le titre de la personne et le nom de l'entreprise, sous forme dactylographiée ou d'un cachet.

La signature manuscrite est souvent utilisée dans le commerce international.

À la demande des partenaires commerciaux, un certificat de signature (manuscrite) peut être délivré par de nombreux organismes comme les chambres japonaises de commerce et d'industrie.

À titre d'information, rappelons que, pour le commerce national, un tampon personnel (ou «sceau») est souvent utilisé; à défaut, c'est celui de l'entreprise qui est appliqué.

Le certificat attestant l'authenticité du sceau (qui officialise le tampon personnel) peut être demandé, si nécessaire, au Bureau des affaires juridiques qui est chargé de les délivrer.

Existe-t-il des documents commerciaux pour lesquels une signature n'est pas légalement exigée?

Sans objet.

Cadre juridique

Type de système juridique

Toutes les lois, ordonnances, réglementations et règles doivent être écrites. La jurisprudence sert à déterminer comment les appliquer à des cas concrets.

Quel est le temps minimum requis pour la mise en place d'un environnement juridiquement propice?

Sans objet.

Environnement permettant d'ajouter/de modifier des lois

La Constitution est l'acte juridique du niveau le plus élevé qui peut être modifié, conformément à ses dispositions, par un vote de la Diète (Parlement) puis des électeurs.

Selon la Constitution, une loi est proposée à la Diète par le Conseil des ministres, par les membres de la Chambre des représentants ou par les membres de la Chambre des conseillers.

La Constitution et les lois prévoient que le niveau de responsabilité varie en fonction de l'échelon administratif (national, préfectoral (régional), municipal, etc.): des ordonnances, règles, réglementations, etc., peuvent être adoptées à chacun de ces niveaux.

Consultation/élaboration (passage à un environnement électronique)

Quels sont les éléments à prendre en compte avant d'adopter toute loi permettant de créer un environnement juridiquement propice?

En général, il est important de faire participer tous les acteurs essentiels lors de l'élaboration ou de la modification d'une loi. Le ministère ou l'organisme public responsable organise le plus souvent une table ronde en donnant un aperçu des aspects juridiques ou concrets en jeu. Il invite les principaux acteurs à faire des observations, y compris les membres d'autres ministères ou organismes publics, le secteur privé, des experts ayant une expérience commerciale/technique, des universitaires, etc. Les participants à la table ronde peuvent se répartir en groupes de travail en fonction des domaines commerciaux abordés ou du niveau de détail souhaité.

Le Ministère des finances a par exemple étudié les possibilités de communiquer des documents (y compris les factures) aux douanes par l'intermédiaire du guichet unique NACCS en format PDF et/ou par une fonction de transmission de données. À l'issue de débats avec le secteur privé, la nouvelle fonction a été mise en place à partir d'octobre 2013. L'identité de l'expéditeur est, là encore, confirmée par le nom d'utilisateur du NACCS, comme il a été expliqué plus haut.

Comment le secteur privé a-t-il été associé au processus (information du public, période permettant de faire des observations, etc.)?

Même observation que ci-dessus.

Avez-vous rencontré des obstacles ou des complications inattendus pour lesquels il a fallu trouver des solutions?

Pas d'explications concrètes détaillées.

Détails des solutions trouvées (élimination de l'environnement juridique applicable à la signature manuscrite)

Indiquer brièvement les lois actuelles et le rôle qu'elles jouent dans l'élimination de la signature manuscrite et la mise en place de l'échange de documents commerciaux par voie électronique.

1) Signature numérique (ICP): loi sur la signature électronique et la certification (loi n° 102 du 31 mai 2000) entrée en vigueur le 1^{er} avril 2001. La loi définit la notion de signature et d'authentification électroniques et prévoit que l'activité de certification spécialisée doit être agréée par les ministères compétents, à savoir le Ministère des affaires intérieures et des communications, le Ministère de la justice et le Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie.

En vertu de la loi susmentionnée, au Japon, on recourt de plus en plus à la procédure commerciale utilisant l'ICP car on estime qu'elle est financièrement avantageuse pour les transactions nationales, même si elle n'est pas légalement obligatoire dans les transactions entre entreprises.

L'utilisation de la procédure d'ICP, soutenue par le Gouvernement japonais, devrait se généraliser dans le commerce national.

La procédure d'ICP applicable aux échanges entre les consommateurs et les administrations repose sur une infrastructure à clef publique pour les administrations, qui a été mise en place en avril 2001.

2) La loi relative à l'archivage et au stockage de documents sur supports électroniques (appelée «loi sur les documents électroniques») est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2005 (lois n^{os} 149 et 150 de 2004). Elle permet d'archiver/de stocker sous forme électronique des documents qui l'étaient auparavant sous forme papier, soit l'original du document sous forme électronique (si celui-ci a été créé de cette façon), soit l'image scannée du document papier.

3) Nippon Automated Cargo and Port Consolidated System (NACCS), guichet national unique au Japon:

La procédure commerciale électronique du NACCS est de plus en plus utilisée et remplace la procédure manuelle.

La loi spéciale sur les procédures douanières pour le fret aérien a été modifiée en «loi concernant notamment le traitement des données d'importation et d'exportation au moyen d'un système électronique (loi spéciale NACCS)» en 1991.

Les procédures relatives au fret maritime utilisant le NACCS maritime ont été lancées en 1991.

La loi spéciale sur les procédures douanières utilisant un système de traitement électronique des données a été modifiée en «loi sur les dispositions spéciales relatives à la procédure douanière utilisant un système de traitement électronique des données» (privatisation de l'organisme administratif NACCS Inc.) en 2008.

Cette réforme avait pour objectif de faciliter le bon déroulement des activités d'importation et d'exportation dans le cadre d'une nouvelle génération de guichet unique au Japon. Ce sont non seulement les administrations (celle des douanes et d'autres organismes publics), mais également les transporteurs, les transitaires et les négociants qui échangent des informations par le biais du NACCS.

(<http://www.naccs.jp/e/aboutcenter/history.html>)

Expérience pratique du nouvel environnement

Voir les observations formulées pour la question ci-dessus.

Remarque: Toutes les précisions figurant ci-dessus, qui ne sont pas exhaustives, sont sujettes à une actualisation/correction par des experts des secteurs concernés.

Personne à contacter

Rapport réalisé par Mitsuru Ishigaki
Courriel: m-ishigaki@jastpro.or.jp

Mise en œuvre dans le secteur public (en ce qui concerne le commerce transfrontière)

République de Corée: Agence nationale de promotion du secteur des technologies de l'information

	Description succincte du contexte économique/commercial
<i>Décrire le contexte/les besoins économiques/commerciaux au moment où vous avez décidé de passer d'une signature physique à une signature électronique. Pourquoi avoir pris une telle décision? Quels problèmes ont ainsi été traités?</i>	L'environnement juridiquement propice aux documents électroniques est une source d'innovation pour les entreprises et le commerce. La politique de dématérialisation de la documentation a été facilitée sur les plans tant juridique que technique. Pour passer à une documentation en ligne, il est essentiel que les documents électroniques soient authentifiés, de leur création à leur élimination.
<i>Quels étaient les types de documents concernés/authentifiés (préciser)?</i>	Il y a trois types de documents commerciaux (lettre de crédit, demande de négociation électronique et lettre de transport électronique) pour lesquels la loi relative à la facilitation du commerce électronique exige une authentification.
<i>Existe-t-il des documents commerciaux pour lesquels une signature n'est pas légalement exigée?</i>	La plupart des documents commerciaux électroniques sont en principe signés afin d'éviter un éventuel différend, sans que ce soit pour autant une obligation légale (au titre de la loi relative à la facilitation du commerce électronique).
<i>Type de système juridique</i>	Cadre juridique Droit civil, droit commun et droit commercial.
<i>Quel est le temps minimum requis pour la mise en place d'un environnement juridiquement propice?</i>	Reconnaissance juridique dans le droit commun, comme dans le cas de la loi sur la signature numérique et de la loi-cadre sur les documents et le commerce électroniques.
<i>Environnement permettant d'ajouter/de modifier des lois</i>	La loi-cadre sur les documents et le commerce électroniques a été ajoutée à l'arsenal juridique relatif à l'authentification. Certaines lois civiles et commerciales ont été modifiées pour mentionner l'effet juridique des documents électroniques dans chaque domaine.
<i>Quels sont les éléments à prendre en compte avant d'adopter toute loi permettant de créer un environnement juridiquement propice?</i>	Consultation/élaboration (passage à un environnement électronique) <ul style="list-style-type: none"> • Analyse des obstacles (pratiques, douaniers ou juridictionnels) à la dématérialisation des documents: <ul style="list-style-type: none"> • Examen du système juridique et de l'environnement électronique; • Consultations sur l'authentification d'un document électronique: <ul style="list-style-type: none"> • Définir un environnement suffisamment sûr pour utiliser des documents électroniques comme source juridique; • Chercher une solution fiable pour réduire au minimum les risques, erreurs et éléments d'incertitude inhérents à l'environnement électronique; • Planifier des stratégies en tant que modèle de coopération entre secteurs privé et public (d'autant qu'il est facile de prouver la qualité de tiers de façon neutre et que le secteur public peut organiser la configuration d'ensemble d'un système sécurisé);

- Élaboration d'un système sécurisé:
 - Établir des règlements et les restrictions connexes;
 - Élaborer les directives techniques nécessaires pour garantir la fiabilité du système;
- Facilitation du service de tiers de confiance:
 - Faire en sorte que le tiers de confiance ou le secteur privé fournisse un service qui soit conforme aux règlements et aux directives techniques;
 - Faire en sorte que le secteur public évalue régulièrement la qualité des systèmes sécurisés et les contrôle.

Comment le secteur privé a-t-il été associé au processus (information du public, période permettant de faire des observations, etc.)?

Le secteur privé demande des services de tiers de confiance conformément aux directives techniques.

Le secteur public évalue le respect des dispositions et nomme le tiers de confiance.

Avez-vous rencontré des obstacles ou des complications inattendus pour lesquels il a fallu trouver des solutions?

Il n'y a pas de reconnaissance mutuelle de l'authentification en dehors des ICP nationales pour les transactions électroniques transfrontières.

Détails des solutions trouvées (élimination de l'environnement juridique applicable à la signature manuscrite)

Indiquer brièvement les lois actuelles et le rôle qu'elles jouent dans l'élimination de la signature manuscrite et la mise en place de l'échange de documents commerciaux par voie électronique.

- **Loi sur la signature numérique** (1999), (2001), (2005), (2008), (2010), (2011):
 - La loi vise à renforcer la sécurité et la fiabilité des documents électroniques. Elle régit les questions d'authentification, d'identification et d'intégrité pour faciliter le commerce électronique, l'administration en ligne et la vie des citoyens;
 - La loi renvoie à la Loi type sur les signatures électroniques de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI);
 - La loi définit l'effet juridique de l'utilisation de la signature électronique et d'un système certifié par les autorités en la matière, entre autres dispositions;
 - L'Agence nationale pour la sécurité de l'information est chargée d'organiser le système de certification par les autorités;
 - La loi fixe la procédure selon laquelle les groupes concernés:
 - Se prémunissent contre certains risques (cyberinfractions, accès non autorisé, catastrophe, etc.);
 - Émettent des certificats destinés à identifier une personne par un algorithme de hachage;
 - Enregistrent les activités liées aux certificats des utilisateurs et de leurs systèmes certifiés;

- **Loi-cadre sur les documents et le commerce électroniques** (1999), (2002), (2005), (2006), (2007), (2008), (2009), (2012)
 - Cette loi régit les relations juridiques dans le domaine du commerce électronique, garantit la sécurité et la fiabilité de ce type de commerce et prévoit des moyens de le promouvoir;
 - Elle renvoie à la Loi type sur le commerce électronique adoptée par la CNUDCI;
 - Ses dispositions portent, entre autres, sur l'effet juridique de l'utilisation des documents électroniques, le répertoire de tiers de confiance, l'adresse électronique sécurisée et la certification de la communication;
 - L'Agence nationale de promotion du secteur des technologies de l'information est chargée d'organiser la configuration d'ensemble des systèmes sécurisés relatifs aux documents électroniques et au commerce en ligne;
 - La loi-cadre fixe la procédure et les règles selon lesquelles les groupes concernés:
 - Se prémunissent contre certains risques (cyberinfractions, accès non autorisé, catastrophe, etc.);
 - Émettent des certificats d'authenticité des documents électroniques;
 - Émettent des certificats de communication des documents électroniques;
- **La loi sur la cyberadministration** (2010), (2011), (2012)
 - En vertu de cette loi, les organismes fédéraux concernés doivent fournir des services administratifs en ligne et gérer les documents administratifs électroniquement;
 - La loi renvoie à la loi sur la signature numérique (voir ci-dessus);
 - Elle établit que les documents administratifs électroniques devront utiliser le format ESI (Electronically Stored Information);
 - Elle fixe les procédures et les règles selon lesquelles les organismes fédéraux:
 - Font une demande dans une affaire civile par voie électronique;
 - Confirment la validité de la pièce du dossier ainsi que des documents requis par voie électronique;
 - Confirment l'identité d'un client dans une affaire civile au titre de la loi sur la signature numérique;
 - Conservent les documents administratifs en format électronique;
 - Définissent l'effet juridique de l'utilisation de documents électroniques;

- **Loi sur les transactions financières électroniques** (2006), (2007), (2008), (2010), (2011), (2012)
 - L'objet de la loi est de contribuer à garantir la sécurité et la fiabilité des transactions financières électroniques en précisant leurs effets juridiques et à promouvoir les services financiers pour les particuliers ainsi qu'à développer l'économie nationale en créant des conditions favorables au développement durable du secteur financier électronique;
 - Elle renvoie à la loi sur la signature numérique (voir dessus);
 - Elle décrit les droits et les responsabilités de la personne participant à des transactions financières électroniques, l'utilisation de la cybermonnaie et l'effet juridique des paiements électroniques, notamment;
 - Elle fixe des règles, des lignes directrices et des procédures permettant aux organismes financiers et aux opérateurs:
 - D'accéder au système et de confirmer l'identité ainsi que l'agrément d'un client, de même que l'objet de la transaction;
 - De traiter les moindres erreurs et incidents survenant lors des transactions financières électroniques;
- **Loi sur l'utilisation de documents électroniques dans les procédures civiles** (2010)
 - Son objectif est notamment de favoriser la dématérialisation de la procédure civile, d'accélérer celle-ci et d'en accroître la transparence, en aidant ainsi les particuliers à exercer leurs droits et en énonçant les principes fondamentaux et procédures de base relatifs à l'utilisation des documents électroniques dans les procédures civiles, entre autres dispositions;
 - Le texte renvoie à la loi sur la signature numérique et à la loi sur la cyberadministration (voir ci-dessus);
 - La loi prévoit l'usage de la signature numérique dans les affaires judiciaires;
 - Elle fixe les procédures que le Bureau de l'administration des tribunaux doit suivre pour:
 - Mener la procédure civile à l'aide de documents électroniques;
 - Enregistrer des documents électroniques et les soumettre à un tribunal;
 - Consigner les procédures civiles sous forme électronique;
- **Loi sur la facilitation du commerce électronique** (2005), (2007), (2008), (2009), (2011)
 - La loi vise à simplifier les procédures commerciales, à faciliter la diffusion rapide des informations commerciales et à réduire le coût du traitement des affaires commerciales en créant des conditions favorables au commerce électronique et en facilitant le développement de celui-ci;
 - Le texte renvoie à la loi sur la signature électronique et à la loi-cadre sur les documents et le commerce électroniques (voir ci-dessus);

- L'Association nationale du commerce électronique gère un portail de commerce électronique appelé «uTraceHub»;
- La loi fixe les dispositions relatives aux documents commerciaux électroniques, aux fournisseurs de services de commerce électronique et de portails de commerce électronique;
- Selon la loi, tout portail de commerce électronique fournit les services ci-après:
 - Avis relatif à la lettre de crédit;
 - Demande de négociation électronique;
 - Émission d'une lettre de transport électronique;
- La loi fixe la procédure permettant au négociant de traiter des documents commerciaux électroniques tels que:
 - Des documents commerciaux d'archive sous forme électronique;
 - Le certificat d'authenticité;
- **Loi n° 9268 sur la taxe sur la valeur ajoutée (2008)**
 - Le Service national des impôts est chargé d'organiser le système de taxe sur la valeur ajoutée;
 - La loi renvoie à la loi sur la signature numérique et à la loi-cadre sur les documents et le commerce électroniques (voir ci-dessus);
 - Elle prévoit des dispositions relatives aux factures électroniques aux fins de l'imposition en ligne;
 - Elle établit la procédure selon laquelle des entreprises commerciales:
 - Conservent ces factures sous forme électronique;
 - Les transmettent au Service national des impôts par Internet;
- **Règlement d'application des dispositions de la loi sur le commerce relatives aux lettres de transport électroniques, décret présidentiel n° 22467 (2010)**
 - L'objectif est de définir les pouvoirs exercés par délégation conformément à l'article 862 de la loi sur le commerce;
 - Ce texte renvoie à la loi sur la signature électronique (voir ci-dessus);
 - Il fixe les dispositions régissant les organismes d'enregistrement et les registres électroniques des lettres de transport électroniques;
 - Il définit les procédures par lesquelles les sociétés commerciales:
 - Émettent des lettres de transport électroniques;
 - Transmettent les lettres de transport électroniques.

Mise en œuvre dans le secteur public (en ce qui concerne le commerce transfrontière)

Expérience pratique du nouvel environnement

Le «document à signature numérique» envoyé lors des transactions électroniques peut être considéré comme une source légale au titre de la loi sur la signature numérique et de la loi-cadre sur les documents et le commerce électroniques. On note toutefois quelques difficultés de mise en œuvre, la signature numérique n'étant valable que pendant un certain temps.

En vue d'une dématérialisation de la documentation, la Corée a mis en place deux systèmes concrets, à savoir le Répertoire des tiers de confiance d'une part, et l'adresse sécurisée et le service rapide de courrier (électronique) d'autre part, afin de réduire le risque éventuel de différends liés au format électronique ou à la transaction en ligne. Ce service sécurisé prend la forme d'un partenariat public-privé (PPP) visé par la législation nationale.

- **Répertoire des tiers de confiance**

La dématérialisation de la documentation se heurte à un obstacle majeur. Même lorsque le document électronique est émis correctement pendant la transaction électronique, les intéressés ont tendance à le conserver sur papier comme preuve légale. Comme il est difficile d'identifier la source initiale (ou intermédiaire), il fallait donc trouver une solution. Le répertoire des tiers de confiance est un moyen facile de garantir l'«authenticité des documents électroniques» tout en respectant les dispositions légales concernant l'archivage (et l'élimination) à long terme.

En 2006, la loi-cadre sur les documents et le commerce électroniques a été révisée pour établir les bases juridiques (art. 5-1 et 31) permettant de recourir à un répertoire des tiers de confiance pour émettre le certificat d'authenticité des documents électroniques qui y sont archivés. En outre, la loi établit les règlements, les directives techniques et le système d'audit nécessaires pour garantir un système sécurisé.

En Corée, il existe six ou sept répertoires de tiers de confiance pour l'archivage. Ces répertoires créent de nouveaux services à valeur ajoutée qui remplacent les actes auparavant réalisés sur papier: procédures de souscription auprès des compagnies d'assurances, des organismes délivrant les cartes de crédit, des agents de change et des banques; procédures d'admission et de sortie dans les hôpitaux et les cliniques; multiples procédures de publication des universités, établissements d'enseignement ou laboratoires d'essai, etc. Ils pourraient, à l'avenir, proposer un nouveau type de service sous la forme d'environnements en nuage.

- **L'adresse sécurisée et le service rapide de courrier (électronique)**

Le document signé dans le cadre de transactions électroniques peut être considéré comme une source légale. Cependant, une fois passée la période de validité de la signature électronique ou une fois que celle-ci a disparu, il est difficile d'avoir la preuve du contexte commercial, c'est-à-dire des documents électroniques résultant de

communications fiables avec des partenaires identifiés. Il fallait donc trouver une possibilité de prouver l'existence de ces documents avant d'en vérifier l'authenticité, d'où le *document électronique résultant de communications fiables*.

En 2012, la loi-cadre sur les documents et le commerce électroniques a été révisée afin de jeter les bases juridiques du système d'adresse sécurisée (art. 18-4) et de communication fiable. Par rapport à l'adresse de la messagerie électronique, l'adresse sécurisée garantit une communication fiable ayant un effet juridique. Le système des tiers de confiance permet des communications sûres appelées «service rapide de courrier électronique» grâce à l'utilisation d'une adresse sécurisée. Si ce procédé ressemble au courrier recommandé, le traitement du message est toutefois différent.

En Corée, on compte à présent quatre ou cinq systèmes de tiers de confiance pour le service de communications sécurisées. Ils offrent des services sûrs applicables aux types de modèles commerciaux utilisés dans les échanges d'administration à consommateur, d'entreprise à entreprise, de consommateur à consommateur, d'entreprise à consommateur, etc. Cependant, ce service n'est pas encore intégré au répertoire des tiers de confiance. Un des moyens de prouver l'authenticité d'un document électronique de sa création à son archivage (et à son élimination) pourrait être d'associer ces prestations.

• **Douanes en ligne et services commerciaux électroniques**

En Corée, il existe deux portails d'accès aux services, «UNI-PASS» et «uTradeHub». Le portail de services commerciaux dématérialisés uTradeHub est géré par l'Association nationale de commerce international depuis 2003. Le portail pour le dédouanement en ligne UNI-PASS (anciennement, Déroulement par Internet (2005) et Déroulement automatique par échange de données informatisées (EDI) (1992)) est géré par le Service national des douanes depuis 2010.

Ces portails permettent de traiter électroniquement toutes les procédures douanières et commerciales: déroulement, gestion des marchandises, recouvrement des droits, commercialisation, vérification, opérations de change, logistique, paiements, etc. Pour traiter les activités précitées, ces systèmes sont liés aux réseaux des parties commerciales concernées comme les banques nationales, les banques étrangères, l'Institut coréen des télécommunications et des compensations financières, le Service national des douanes et des entreprises de logistique.

En matière de commerce international, le système des documents signés numériquement grâce à l'infrastructure à clef publique nationale est à l'origine de certaines difficultés. Pour y remédier, il faudra que les signatures numériques – tout comme leur effet juridique – fassent l'objet d'une reconnaissance mutuelle avec des pays tiers, ce qui devrait intervenir très prochainement.

Personne à contacter

Agence nationale de promotion du secteur des technologies
de l'information (NIPA)

Jasmine Jang, courriel: jasmine@nipa.kr

Turquie: Ministère des douanes et du commerce

	Description succincte du contexte économique/commercial
<i>Décrire le contexte/les besoins économiques/commerciaux au moment où vous avez décidé de passer d'une signature physique à une signature électronique. Pourquoi avoir pris une telle décision? Quels problèmes ont ainsi été traités?</i>	Le système de signature électronique mis en place permet de signer électroniquement les déclarations en douane, ce qui se traduit du même coup par des échanges commerciaux internationaux plus sûrs et plus rapides.
<i>Quels étaient les types de documents concernés/authentifiés (préciser)?</i>	Déclarations en douane (document administratif unique). Document d'accompagnement pour le transit (Nouveau système de transit informatisé – NSTI).
<i>Existe-t-il des documents commerciaux pour lesquels une signature n'est pas légalement exigée?</i>	Tous les documents liés à la procédure douanière doivent être signés.
	Cadre juridique
<i>Type de système juridique</i>	Loi de 2004 sur la signature électronique.
<i>Quel est le temps minimum requis pour la mise en place d'un environnement juridiquement propice?</i>	La procédure la plus rapide consiste à utiliser les systèmes électroniques.
<i>Environnement permettant d'ajouter/de modifier des lois</i>	-
	Consultation/élaboration (passage à un environnement électronique)
<i>Quels sont les éléments à prendre en compte avant d'adopter toute loi permettant de créer un environnement juridiquement propice?</i>	-
<i>Comment le secteur privé a-t-il été associé au processus (information du public, période permettant de faire des observations, etc.)?</i>	Le secteur privé peut également utiliser les signatures électroniques.
<i>Avez-vous rencontré des obstacles ou des complications inattendus pour lesquels il a fallu trouver des solutions?</i>	Non.
	Détails des solutions trouvées (élimination de l'environnement juridique applicable à la signature manuscrite)
<i>Indiquer brièvement les lois actuelles et le rôle qu'elles jouent dans l'élimination de la signature manuscrite et la mise en place de l'échange de documents commerciaux par voie électronique.</i>	La loi susmentionnée prévoit l'utilisation de l'un et l'autre type de signature.

Expérience pratique du nouvel environnement

Mise en œuvre dans le secteur public (en ce qui concerne le commerce transfrontière)

Cet aspect est fondamental pour la simplification du commerce.

Personne à contacter

Ministère des douanes et du commerce
Direction générale de la gestion et de la maîtrise des risques,
Département des opérations douanières en ligne

États-Unis d'Amérique: Administration des douanes et de la protection des frontières (Customs and Border Protection – CBP)

Description succincte du contexte économique/commercial

Décrire le contexte/les besoins économiques/commerciaux au moment où vous avez décidé de passer d'une signature physique à une signature électronique. Pourquoi avoir pris une telle décision? Quels problèmes ont ainsi été traités?

La décision de passer d'une signature manuscrite à une signature électronique répondait avant tout à la nécessité de satisfaire à un mandat d'ordre législatif (voir référence à la loi relative à la modernisation des douanes ci-dessous) visant à gérer les améliorations apportées par les entreprises au service-client, à la facilitation du commerce et au respect des règles et des tarifs douaniers. À terme, l'objectif de la CBP était d'améliorer le contrôle aux frontières et le respect des règles du commerce au titre des lois et réglementations des États-Unis, tout en rendant le commerce et les déplacements légitimes plus efficaces et plus faciles.

Quels étaient les types de documents concernés/authentifiés (préciser)?

L'importation de biens aux États-Unis nécessite généralement une double procédure consistant à:

- 1) Remplir les documents de mainlevée nécessaires pour déterminer si les marchandises peuvent être débloquées par la CBP; et
- 2) Remplir les déclarations sommaires d'entrée ayant trait à la classification des marchandises et aux droits, taxes et redevances applicables.

Pour l'essentiel, les documents concernés étaient les déclarations sommaires d'entrée, dont actuellement plus de 99 % sont présentées par voie électronique. Les seuls documents à signer à la main que la CBP collecte encore sont les formulaires qu'elle recueille pour le compte d'autres organismes, les documents d'entrée (à savoir la déclaration pour la consommation et la facture) et les documents confidentiels.

Existe-t-il des documents commerciaux pour lesquels une signature n'est pas légalement exigée?

Se reporter à la réponse ci-dessus. Tous les documents (sauf les déclarations pour la consommation et les documents confidentiels) soumis à la CBP par voie électronique comportent une signature électronique.

Cadre juridique

Type de système juridique

Common law.

Quel est le temps minimum requis pour la mise en place d'un environnement juridiquement propice?

La voie la plus rapide pour la mise en place d'un environnement juridique propice est celle de la législation et/ou du décret présidentiel. La législation prévoit généralement un délai pour la réalisation des changements. Il appartient aux organismes fédéraux de procéder aux révisions/actualisations nécessaires de leur réglementation afin d'appliquer la législation.

*Environnement permettant d'ajouter/
de modifier des lois*

L'adoption de la législation relative à la sécurité et à la santé est «accélérée» selon que de besoin. Pour les autres domaines, la procédure suit des voies plus traditionnelles. Une fois présenté, le projet de loi est envoyé pour examen à la commission dont il relève (séparément, tant à la Chambre des représentants qu'au Sénat), qui peut décider d'en renvoyer *sine die* la discussion ou de formuler des recommandations et de le soumettre au vote. C'est alors qu'il est présenté à d'autres organismes pour que ceux-ci donnent leur avis ou fassent des observations.

Chacun de leur côté, le Sénat et la Chambre des représentants étudieront le projet de loi, proposeront des amendements et se prononceront par un vote. Si le projet est rejeté par l'un ou l'autre, il devient caduc. Il n'est pas inhabituel que le Sénat et la Chambre adoptent un même projet avec des amendements différents. En pareil cas, le projet de loi est adressé à une commission de conciliation chargée d'aplanir les différences entre les deux versions. Le projet de loi est ensuite adressé au Congrès pour qu'il se prononce par un vote. Si la majorité des membres du Sénat et de la Chambre des représentants votent en faveur du projet de loi, celui-ci est alors transmis au Président pour approbation. Si le Président l'approuve et le signe, le projet de loi devient une loi. S'il le désapprouve, il peut y mettre son veto en refusant de le signer.

Le Congrès peut tenter de s'opposer à un veto. Si le projet de loi est approuvé par une majorité des deux tiers à la fois au Sénat et à la Chambre des représentants, il n'est pas tenu compte du veto du Président et le projet se transforme en loi. Une fois la loi adoptée, le Gouvernement élabore généralement un vaste ensemble d'orientations pour la mettre en œuvre.

Consultation/élaboration (passage à un environnement électronique)

Quels sont les éléments à prendre en compte avant d'adopter toute loi permettant de créer un environnement juridiquement propice?

Avant de préconiser la mise en place d'un environnement juridiquement propice qui favorisera ou exigera le passage à un environnement électronique, l'organisme concerné doit examiner attentivement les procédures sur support papier pour déterminer si elles se prêtent au passage à la signature électronique. Si c'est le cas, il devra recenser les lacunes éventuelles constatées dans ces procédures qui pourraient être comblées par le passage au format électronique. Il faudra aussi prendre en considération le niveau de protection requis pour les administrations, de même que les risques et l'éventualité d'une mise en cause de l'organisme. Le système juridique en vigueur doit en outre être passé en revue pour déterminer s'il y a des restrictions d'ordre législatif ou réglementaire. Suivant les directives de l'Office of Management and Budget (OMB) (Bureau de la gestion publique et du budget des États-Unis), l'évaluation, par l'organisme, des coûts, des risques et des avantages, ainsi que de toute mesure prise pour limiter les risques, devrait être en rapport avec le niveau de sensibilité de la transaction (les procédures de communication d'informations peu risquées peuvent être assorties de garanties minimales, alors que les procédures à haut risque peuvent nécessiter un niveau plus élevé de protection). Il faut également évaluer les conséquences pour les parties prenantes et coordonner les consultations avec toutes les parties touchées.

Comment le secteur privé a-t-il été associé au processus (information du public, période permettant de faire des observations, etc.)?

Il va de soi que le secteur privé doit participer au processus. Les autorités devraient, en concertation avec d'autres organismes et le secteur privé, élaborer des orientations pratiques sur les aspects juridiques de l'utilisation des signatures électroniques par ces organismes de façon qu'on puisse évaluer correctement les objectifs et le degré d'acceptation de ceux-ci par toutes les parties concernées. À la CBP, le remplacement d'une procédure sur support papier par une procédure électronique fait l'objet d'une annonce légale aux milieux d'affaires portant sur les changements auxquels la CBP souhaiterait procéder. Les agents commerciaux ont la possibilité de formuler des observations par écrit. Entre-temps, la CBP informe l'ensemble des secteurs économiques concernés et coordonne les efforts d'information et de concertation avant la prise d'une décision quelle qu'elle soit.

Avez-vous rencontré des obstacles ou des complications inattendus pour lesquels il a fallu trouver des solutions?

Parmi les obstacles rencontrés, il convient de mentionner les mandats différents confiés aux organismes fédéraux en vertu de la législation, les disparités entre les besoins des agents commerciaux, l'insuffisance des ressources nécessaires (financières comme humaines) à l'appui des changements requis et les mises à niveau techniques devant être réalisées de part et d'autre (organismes publics et agents commerciaux) pour donner effet aux modifications nécessaires.

Détails des solutions trouvées (élimination de l'environnement juridique applicable à la signature manuscrite)

Indiquer brièvement les lois actuelles et le rôle qu'elles jouent dans l'élimination de la signature manuscrite et la mise en place de l'échange de documents commerciaux par voie électronique.

- Loi sur la sécurité informatique de 1987, Pub. L. n° 100-235, titre 40 du Code des États-Unis, art. 1441: cette loi adoptée pour améliorer la sécurité et la confidentialité des informations sensibles des systèmes informatiques fédéraux et pour mettre en place des pratiques minimales en matière de sécurité acceptables pour ces systèmes requiert l'élaboration de plans de sécurité informatique et la formation appropriée des utilisateurs ou des propriétaires de ces systèmes lorsque ceux-ci hébergent des informations de diffusion restreinte;
- Loi sur la réduction des formalités administratives de 1995: elle a imposé à chaque organisme fédéral l'obligation de mettre en place, indépendamment des responsabilités liées au programme, une procédure visant à évaluer toute opération proposée de collecte d'informations, de gérer les ressources en matière d'information de façon à réduire la quantité de renseignements que doit rassembler le public, et de veiller à ce que ce dernier ait un accès rapide et équitable aux produits et aux services d'information;
- Loi sur l'élimination de la paperasserie dans les administrations publiques, Pub. L. n° 105, 1998, titre 44 du Code des États-Unis, art. 350: en vertu de cette loi, les organismes fédéraux sont tenus d'envisager d'actualiser, de soumettre et de diffuser les informations par voie électronique dans les cas qui s'y prêtent en remplacement du papier ainsi que d'utiliser et d'accepter les signatures électroniques quand cela est possible;

- Loi sur l'enregistrement et la signature électroniques dans le commerce mondial et national, Pub. L. n° 106-229, 2000, titre 15 du Code des États-Unis, art. 7001: elle élimine les obstacles juridiques à l'utilisation des technologies électroniques pour la création et la signature de contrats, la collecte et l'archivage de documents ainsi que l'envoi et la réception des notifications et informations à déclarer. Elle s'applique de façon générale aux lois et réglementations fédérales et par État régissant les activités du secteur privé. Les lois et réglementations de portée essentiellement nationale qui ne concernent pas des transactions économiques ou commerciales ou les transactions avec les consommateurs ne relèvent pas de cette loi mais de la loi sur l'élimination de la paperasserie dans les administrations publiques;
- Législation expressément applicable à l'Administration des douanes et de la protection des frontières (CBP):
 - Loi relative à la modernisation des douanes, Pub. L. 103-182, 8 décembre 1993, portant modification du titre 19 du Code des États-Unis, art. 1508, 1509 et 1510, anciennement titre VI sur la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain: une des lois les plus importantes sur la réforme de la réglementation, qui modifie la loi sur les droits de douane de 1930 et les lois connexes. Elle a introduit deux nouveaux principes douaniers, à savoir le «respect des dispositions en connaissance de cause» et la «responsabilité partagée». Ceux-ci se fondent sur l'idée que, pour favoriser au maximum le respect volontaire des dispositions des lois et règlements douaniers, il faut que les agents commerciaux soient clairement et complètement informés de leurs obligations légales. L'objectif primordial de la loi est de responsabiliser davantage les agents commerciaux afin qu'ils fassent preuve de «diligence raisonnable» dans le respect de leurs obligations en matière d'importation;
 - La partie principale de la loi concernant l'automatisation est codifiée sous le titre 19 du Code des États-Unis, art. 1411 à 1414 (adoptée par la CBP dans la disposition relative à la mise à l'essai du programme national d'automatisation des douanes (NCAP), titre 19 du Code des règlements fédéraux, art. 101.9). Le NCAP fournit à la CBP un système électronique automatisé pour traiter les importations commerciales et faciliter l'amélioration des transactions commerciales avec les milieux d'affaires;
 - Parmi toutes les dispositions statutaires, la loi relative à la modernisation des douanes a modifié la section 484 de la loi sur les droits de douane de 1930, en ajoutant la disposition d) 1) en vertu de laquelle les entrées doivent être signées par l'importateur enregistré ou son représentant, sauf si elles ont été remplies à l'aide d'un système d'échange de données informatisé. En cas de présentation par voie électronique, il faut que l'importateur enregistré ou son représentant – l'un des deux devant résider aux États-Unis pour pouvoir être utilisateur de service destinataire – certifie que les données communiquées sont à sa connaissance véridiques et exactes; ce mode de transmission a alors force exécutoire de la même manière et dans la même mesure qu'un document avec signature manuscrite. L'entrée présente les données d'importation requises par le Ministre et s'accompagne des factures, lettres de transport, certificats et justificatifs, ou de leurs équivalents électroniques, exigés par la réglementation;

- La loi relative à la modernisation des douanes autorise également la communication d'informations par l'intermédiaire d'un système d'échange de données informatisé agréé par la CBP dans tous les cas où il fallait auparavant soumettre des documents ou des formulaires, de façon que la transmission électronique de données puisse remplacer la soumission de documents. De plus, la loi omet délibérément de préciser quel système retenir afin que tout système approuvé par la CBP puisse être utilisé;
- En vertu de la loi, les parties sont autorisées à convertir leurs originaux papier en format électronique et à les stocker électroniquement si la CBP approuve la méthode de stockage;
- La loi relative à la modernisation des douanes a été modifiée par la loi sur le commerce de 2002 afin d'intégrer, entre autres, une modification (2002, al. b) Pub. L. 107-210) consistant à supprimer la phrase «La participation au programme est volontaire» et à la remplacer par: «Le Ministre peut, par réglementation, exiger la soumission électronique des informations mentionnées à l'alinéa a.»;
- Loi sur la sécurité et la responsabilité de chaque port, de 2006 (P.L. 109-347 (sect. 405), 13 octobre 2006: le Secrétaire au Trésor est chargé de superviser une initiative interinstitutions visant à mettre en place un système de portail unique, à savoir le Système de données du commerce international (International Trade Data System – ITDS) géré par la CBP. Ce système unifié a pour objet de collecter et de diffuser par voie électronique les données d'importation et d'exportation requises par les organismes fédéraux qui autorisent l'importation ou l'exportation de biens ou qui procèdent à leur dédouanement.

Expérience pratique du nouvel environnement

Mise en œuvre dans le secteur public (en ce qui concerne le commerce transfrontière)

La CBP utilise actuellement avec succès les signatures électroniques au travers des différents dispositifs ci-après:

- Le portail de données sécurisées dans un environnement commercial automatisé (ACE Secure Data Portal) est un dispositif en ligne qui offre un accès centralisé unique à la CBP, aux agents commerciaux et aux organismes publics. Une fois le compte d'accès au portail créé, les agents commerciaux membres peuvent soumettre électroniquement les données spécifiées et/ou la documentation et les formulaires requis dans la procédure d'importation de marchandises. Le système ACE authentifie les documents électroniques qu'il reçoit en comparant certains champs du message avec le profil que l'utilisateur a établi lors de son inscription. Ce profil comprend, entre autres indications, le numéro d'identification du déclarant ainsi que le mot de passe que celui-ci a choisi. Ce profil «sécurisé» est utilisé pour l'authentification (accès, numéro d'identification et mot de passe);
- Le système de lecture optique des documents (DIS) offre aux agents commerciaux la possibilité de soumettre électroniquement des copies en format image des documents et formulaires requis, de façon à pouvoir les traiter et les stocker électroniquement sans avoir à traiter leurs supports papier;

- La transmission de données grâce à l'échange de données informatisé (par l'interface de courtage automatisé ABI, par exemple). Il s'agit d'une autre méthode grâce à laquelle les agents commerciaux membres peuvent soumettre des données à la CBP. Pour utiliser l'ABI, un courtier ou un importateur doit demander un numéro d'identification, s'il ne le possède pas déjà. Une fois le numéro d'identification délivré, le courtier/l'importateur soumet une déclaration d'intention par laquelle il fait part de son intention de transmettre des données par l'EDI. Toute partie transmettant des données à la CBP doit également signer un accord pour la sécurité de l'interconnexion (ISA). Les données sont transmises via un réseau privé virtuel dans le cadre duquel deux ordinateurs communiquent par le biais d'un réseau public de télécommunication qui crypte les données afin que le contenu des transmissions soit protégé.

Personne à contacter

Josephine Baiamonte
Chef de département, Gestion des changements et politique
juridique, Bureau de l'ACE
Administration des douanes et de la protection des frontières (CBP),
Courriel: josephine.baiamonte@dhs.gov
